

3 Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA), RS 916.307.1

3.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour être en accord avec la législation européenne comme convenu dans l'annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle d'évaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées.

A l'art. 58 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307), il est prévu que le DEFR peut établir une liste des aliments pour animaux qui doivent être soumis à des contrôles renforcés et à des fréquences de contrôle plus élevées et déterminer le poste douanier d'entrée. Ces éléments et la mise en pratique nécessitent une révision de l'OLALA pour correspondre aux pratiques de l'UE.

3.2 Aperçu des principales modifications

La sécurité des aliments pour animaux est un maillon essentiel de la chaîne alimentaire. Afin de prévenir la présence de substances indésirables dans certains aliments pour animaux d'origine non animale présentant un risque sanitaire particulier, l'article relatif aux contrôles renforcés est adapté. Certaines dispositions définissant la déclaration des matières premières sont alignées sur celles de l'UE et à la pratique en vigueur. L'annexe 2 contenant la liste des additifs homologués est mise à jour.

3.3 Commentaire article par article

Art. 1a, Matières premières qui ne doivent pas être annoncées

La notion de catalogue des matières premières est introduite dans cet article pour correspondre à la terminologie de l'art. 9 OSALA et du droit européen et également faciliter l'énoncé des modifications des art. 8 et 9. Cette correction s'applique également au titre de l'annexe 1.4.

Art. 3, Contrôles renforcés

Dans le règlement (UE) 2019/1793¹, l'UE a défini deux catégories d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays soumis à des contrôles renforcés. Ceux soumis temporairement sont repris à l'alinéa 1, et ceux présentant un risque particulier de contamination à l'alinéa 2. Les postes douaniers de la voie fluviale (Rhin) sont définis comme porte d'entrée pour ces aliments. Cette voie est la seule possible pour une importation directe en Suisse, sans que la marchandise n'ait été contrôlée au préalable dans l'UE, ce en accord avec les engagements définis à l'annexe 5, art. 4, de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles.

Les modalités sur les documents à fournir, les contrôles effectués et les modalités de libération sont également précisés.

Il est défini qu'un émolument (CHF 50.--) et que les frais d'analyses (effectifs) relatifs à ces contrôles sont définis dans l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11). La modification de cette ordonnance intervient par acte séparé.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 669/2009, (UE) no 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.

Art. 8, Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières d'aliments pour animaux

Une divergence avec le droit européen et la pratique en vigueur concernant la définition de la dénomination et de la déclaration des matières premières est corrigée afin d'éviter des problèmes dans l'application de cette ordonnance.

Art. 9, Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux

Le renvoi à l'art. 8, concernant la dénomination des matières premières dans les aliments composés, est adapté pour correspondre à la nouvelle teneur de cet article.

Art. 23h et 23i

Ces articles dont la portée est échue sont abrogés.

Art. 23n Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 2023

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour, ainsi que les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des aliments composés contenant ces additifs ou impactés par les modifications des art. 8 et 9.

Annexe 1.4

Le titre est adapté conformément à la terminologie utilisée à l'art. 1a OLALA.

Suite à la modification de l'art. 8, le renvoi à cet article au chapitre 1.12 est adapté.

Annexe 2, Liste des additifs

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.2, Groupe fonctionnel b: substances ayant des effets antioxygènes

Suite à la révocation de l'homologation de éthoxyquine, la note de bas de page relative à la teneur maximale pour l'additif E 321, Butylhydroxytoluène (BHT), est incorrecte. Elle est remplacée par une observation dans la colonne « Autres dispositions ».

Chapitre 1.3, Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

L'homologation de l'additif E 406, Agar-agar, est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

Chapitre 1.4, Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides et i: anti-agglomérants

L'homologation de l'additif, Argile sépiolitique, est renouvelée sous le numéro d'identification 1g563, pour les espèces ruminants laitiers, suidés sevrés et d'engraissement, salmonidés et poulets d'engraissement. L'homologation E 563 est corrigée en conséquence.

Chapitre 1.6, Groupe fonctionnel k : additifs d'ensilage

L'homologation de l'additif, Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4), est renouvelée avec le numéro d'identification 1k105.

L'homologation de l'additif, Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6), est renouvelée avec le numéro d'identification 1k106.

L'homologation de l'additif, Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8), est renouvelée avec les numéros d'identification 1k107 et 1k108.

L'homologation de l'additif 1k1018, *Pediococcus pentosaceus* DSM 32292 est renouvelée.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.2, Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

Ch. 2.2.1 Substances aromatiques autorisées

L'homologation de l'additif 2b16058, Naringine, est renouvelée.

L'homologation 2b09093, Heptanoate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 42.

L'homologation 2b09409, 2-Méthylbutyrate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 197.

L'homologation 2b09024, Acétate d'isopentyle, remplace l'autorisation provisoire 82.

L'homologation 2b09463, 3-Méthylbutyrate de 3-méthylbutyle, remplace l'autorisation provisoire 191.

L'homologation 2b08006, Acide 2-méthylpropionique, remplace l'autorisation provisoire 207.

L'homologation 2b09055, Butyrate de 3-méthylbutyle, remplace l'autorisation provisoire 40.

L'homologation 2b09286, Acétate de 2-méthylbutyle, remplace l'autorisation provisoire 189.

L'homologation 2b02020, Hex-2-én-1-ol, remplace l'autorisation provisoire 115.

L'homologation 2b05073, *trans*-Hex-2-éнал, remplace l'autorisation provisoire 192.

L'homologation 2b09244, Hexanoate d'allyle, remplace l'autorisation provisoire 81.

L'homologation 2b09097, Heptanoate d'allyle, remplace l'autorisation provisoire 94.

L'homologation 2b02013, Linalol, remplace l'autorisation provisoire 205.

L'homologation 2b02035, 2-Méthyl-1-phénylpropan-2-ol, remplace l'autorisation provisoire 4.

L'homologation 2b07007, alpha-Ionone, remplace l'autorisation provisoire 85.

L'homologation 2b07083, bêta-Damascone, remplace l'autorisation provisoire 121.

L'homologation 2b07089, Nootkatone, remplace l'autorisation provisoire 161.

L'homologation 2b07008, bêta-Ionone, remplace l'autorisation provisoire 97.

L'homologation 2b07011, alpha-Irone, remplace l'autorisation provisoire 208.

L'homologation 2b07108, bêta-Damascénone, remplace l'autorisation provisoire 119.

L'homologation 2b07224, (*E*)-bêta-Damascone, remplace l'autorisation provisoire 120.

L'homologation 2b10004, Pentadécano-1,15-lactone, remplace l'autorisation provisoire 37.

L'homologation 2b02019, 2-Phényléthan-1-ol, remplace l'autorisation provisoire 183.

L'homologation 2b09466, Isovalérate de phénéthyle, remplace l'autorisation provisoire 90.

L'homologation 2b07055, 4-(*p*-Hydroxyphényl)butan-2-one, remplace l'autorisation provisoire 169.

L'homologation 2b04074, 2-Méthoxynaphthalène, remplace l'autorisation provisoire 222.

L'homologation 2b15026, 2-Isopropyl-4-méthylthiazole, remplace l'autorisation provisoire 98.

L'homologation 2b01017, Valencène, remplace l'autorisation provisoire 159.

L'homologation 2b09192, Oléate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 56.

L'homologation 2b02049, Nona-2,6-dién-1-ol, remplace l'autorisation provisoire 201.

L'homologation 2b02050, Pent-2-én-1-ol, remplace l'autorisation provisoire 101.

L'homologation 2b02231, *trans,cis*-2,6-Nonadién-1-ol, remplace l'autorisation provisoire 132.

L'homologation 2b05037, 2-Dodécéнал, remplace l'autorisation provisoire 162.

L'homologation 2b05058, *trans,cis*-Nona-2,6-diéнал, remplace l'autorisation provisoire 174.

L'homologation 2b05071, Nona-2,4-diéнал, remplace l'autorisation provisoire 193.

- L'homologation 2b05072, *trans*-2-Nonénal, remplace l'autorisation provisoire 106.
- L'homologation 2b05081, 2,4-Décadiénel, remplace l'autorisation provisoire 118.
- L'homologation 2b05084, Hepta-2,4-diénel, remplace l'autorisation provisoire 156.
- L'homologation 2b05140, *trans,trans*-Déca-2,4-diénel, remplace l'autorisation provisoire 129.
- L'homologation 2b05144, *trans*-Dodéc-2-énel, remplace l'autorisation provisoire 107.
- L'homologation 2b05150, *trans*-Hept-2-énel, remplace l'autorisation provisoire 105.
- L'homologation 2b05171, Non-2-énel, remplace l'autorisation provisoire 124.
- L'homologation 2b05172, *trans,trans*-Nona-2,6-diénel, remplace l'autorisation provisoire 103.
- L'homologation 2b05184, *trans*-Undéc-2-énel, remplace l'autorisation provisoire 125.
- L'homologation 2b05190, *trans*-2-Octénel, remplace l'autorisation provisoire 131.
- L'homologation 2b05191, *trans*-2-Décénel, remplace l'autorisation provisoire 148.
- L'homologation 2b05194, *trans,trans*-2,4-Nonadiénel, remplace l'autorisation provisoire 179.
- L'homologation 2b05196, *trans,trans*-2,4-Undécadiénel, remplace l'autorisation provisoire 141.
- L'homologation 2b09394, Acétate de *trans*-hex-2-ényle, remplace l'autorisation provisoire 128.
- L'homologation 2b09396, Butyrate d'hex-2-ényle, remplace l'autorisation provisoire 165.
- L'homologation 2b07081, Oct-1-én-3-one, remplace l'autorisation provisoire 155.
- L'homologation 2b02067, Isopulégol, remplace l'autorisation provisoire 217.
- L'homologation 2b02072, 4-Terpinéol, remplace l'autorisation provisoire 175.
- L'homologation 2b09050, Butyrate de linalyle, remplace l'autorisation provisoire 204.
- L'homologation 2b09080, Formiate de linalyle, remplace l'autorisation provisoire 61.
- L'homologation 2b09130, Propionate de linalyle, remplace l'autorisation provisoire 95.
- L'homologation 2b09423, Isobutyrate de linalyle, remplace l'autorisation provisoire 203.
- L'homologation 2b07112, 3-Méthyl-2-cyclopentén-1-one, remplace l'autorisation provisoire 134.
- L'homologation 2b09520, 3-Oxo-2-pentyl-1-cyclopentylacétate de méthyle, remplace l'autorisation provisoire 127.
- L'homologation 2b07032, Benzophénone, remplace l'autorisation provisoire 68.
- L'homologation 2b09739, Cinnamate de benzyle, remplace l'autorisation provisoire 15.
- L'homologation 2b09748, Salicylate d'éthyle, remplace l'autorisation provisoire 63.
- L'homologation 2b04013, 1,2-Diméthoxy-4-(prop-1-ényl)-benzène, remplace l'autorisation provisoire 223.
- L'homologation 2b01008, Myrcène, remplace l'autorisation provisoire 80.
- L'homologation 2b01018, bêta-Ocimène, remplace l'autorisation provisoire 88.

Ch. 2.2.2, let. a : Arômes autorisés pour toutes les espèces animales ou catégories d'animaux

Les autorisations provisoires 4, 15, 37, 40, 42, 56, 61, 63, 68, 80, 81, 82, 85, 88, 90, 94, 95, 97, 98, 101, 103, 105, 106, 107, 115, 118, 119, 120, 121, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 132, 134, 141, 148, 155, 156, 159, 161, 162, 165, 169, 174, 175, 179, 183, 189, 191, 192, 193, 197, 201, 203, 204, 205, 207, 208, 217, 222, et 223 sont révoquées et remplacées par les homologations du chapitre 2.2.1.

Chapitre 3.1, Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

Les homologations de la vitamine E sont renouvelées avec les numéros d'identification 3a700, 3a700i et 3a700ii. L'homologation de la forme RRR- α -tocophérol est révoquée suite à l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation dans l'UE.

Les additifs 3a825iii et 3a825iv, Riboflavine, sont nouvellement homologués.

Chapitre 3.3, Groupe fonctionnel c: acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues

L'additif 3c365, L-arginine, est nouvellement homologué.

Annexe 4.2

Les listes des aliments pour animaux concernés par des contrôles renforcés visés à l'art. 3 sont reprises sous forme de renvois aux annexes du règlement (UE) 2019/1793.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération. Les émoluments prélevés couvrent les frais induits par les contrôles renforcés.

3.4.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

3.4.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

3.5 Rapport avec le droit international

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable, les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

3.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

3.7 Bases légales

Les dispositions modifiées se fondent sur les articles 9, 15, 20, 31, 32 et 58 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).